



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-012

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

# Sommaire

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre**

36-2017-03-02-003 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0009 CDGI RAA (2 pages)	Page 5
36-2017-03-02-004 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0010 Manoir en Berry RAA (2 pages)	Page 8
36-2017-03-02-005 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0011 CH La Châtre RAA (2 pages)	Page 11
36-2017-03-02-006 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0012 CH Levroux RAA (2 pages)	Page 14
36-2017-03-02-007 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0013 clinique du Haut-Cluzeau RAA (2 pages)	Page 17
36-2017-03-02-008 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0014 CH Valençay RAA (2 pages)	Page 20
36-2017-02-28-005 - 2017-DD36-OSMS-CSU-0006 CH Châteauroux-Le Blanc RAA (3 pages)	Page 23

## **DDT**

36-2017-03-09-002 - arrete temporaire pompage 2017 PETITOT (3 pages)	Page 27
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2017-03-10-003 - AAPPMA "Le Pêcheur Tranquille" de La Vernelle - agrément président (1 page)	Page 31
36-2017-03-10-002 - AAPPMA La Vernelle retrait agrément (1 page)	Page 33
36-2017-03-08-003 - AP portant dissolution de l'ASA irrigation Indre (2 pages)	Page 35

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

36-2017-02-28-004 - Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire 2017_2018 (3 pages)	Page 38
--	---------

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

36-2017-02-27-006 - Arrêté de délégation de signature de Mme Catherine EDMONT, responsable de la Trésorerie Châtillon-sur-Indre en date du 27 février 2017. (2 pages)	Page 42
36-2017-03-01-001 - Arrêté de délégation de signature donnée par M. Vincent LEGRIS, responsable de la Trésorerie de Châteauroux-Municipale en date du 1er mars 2017. (2 pages)	Page 45
36-2017-02-28-006 - Arrêté de délégation de signature donnée par Mme Sylviane RENAUD, responsable de la Trésorerie de Buzançais en date du 28 février 2017. (2 pages)	Page 48
36-2017-03-14-002 - Délégation de signature de M. Robert FORTE, DDFiP de l'Indre donnée à Mme Claude FORE et M. Philippe LUNEAU. (2 pages)	Page 51

## **Préfecture**

36-2017-03-02-009 - convention de délégation de gestion CSPR 2017 (5 pages)	Page 54
---	---------

## **Préfecture de l'Indre**

36-2017-03-10-001 - 20170310113533728 (3 pages)	Page 60
36-2017-03-15-001 - Arrêté cyclisme Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre le 18 mars 2017 à Écueillé (6 pages)	Page 64
36-2017-03-13-012 - Arrete du 13 mars 2017 (2 pages)	Page 71

36-2017-03-16-002 - Arrêté du 16 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Chabris - Pays de Bazelle. (31 pages)	Page 74
36-2017-03-15-002 - Arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault Express appartenant au collège Balzac d'Issoudun (1 page)	Page 106
36-2017-03-10-004 - ARRETE portant institution d'une régie recettes à la DDSP de l'Indre (2 pages)	Page 108
36-2017-03-10-005 - ARRETE portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de recettes à la DDSP de l'Indre (2 pages)	Page 111
36-2017-03-13-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - A la Boul'ange Koel à Arthon (2 pages)	Page 114
36-2017-03-13-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - A la Boul'ange Koel à Neuvy st sépulchre (2 pages)	Page 117
36-2017-03-13-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ambulances Pigelet à Eceuilé (2 pages)	Page 120
36-2017-03-13-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Cabinet dentaire SCM des écoles à Argenton (2 pages)	Page 123
36-2017-03-13-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Cabinet dentaire, SCM des Ecoles à Argenton (2 pages)	Page 126
36-2017-03-13-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de Luant (2 pages)	Page 129
36-2017-03-13-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Cordonnerie Baty à Déols (2 pages)	Page 132
36-2017-03-13-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ets Lesèche jà St-Maur (2 pages)	Page 135
36-2017-03-13-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Le Fournil de Camille, avenue de la Gare à Châteauroux (2 pages)	Page 138
36-2017-03-13-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mach'36 à Déols (2 pages)	Page 141
36-2017-03-13-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - STI Centre à Chateauroux (2 pages)	Page 144
36-2017-03-13-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse Loto, 60 avenue Charles de Gaulle à Issoudun (2 pages)	Page 147
36-2017-03-13-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Transports Men à Châteauroux (2 pages)	Page 150
36-2017-03-13-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Transports Patry à Déols (2 pages)	Page 153
36-2017-03-13-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, allée Jean Goujon (2 pages)	Page 156
36-2017-03-13-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place Monestier (2 pages)	Page 159

36-2017-03-13-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Banque CIC Ouest à Châtillon (2 pages)	Page 162
36-2017-03-13-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Ardenes (2 pages)	Page 165
36-2017-03-16-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, parking Colbert (2 pages)	Page 168
36-2017-03-16-006 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, parking Diderot (2 pages)	Page 171
36-2017-03-14-001 - Constitution de la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (3 pages)	Page 174
36-2017-03-16-001 - Fixation des dates de dépôt des déclarations par les candidats ainsi que le nombre de documents admis à remboursement en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 178
36-2017-03-16-012 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel de Ville de Châteauroux (2 pages)	Page 181
36-2017-03-16-011 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Hypermarché "Carrefour" à Châteauroux (2 pages)	Page 184
36-2017-03-16-004 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Le Blanc (2 pages)	Page 187
36-2017-03-16-003 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Martizay (2 pages)	Page 190
36-2017-03-16-010 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Valençay (2 pages)	Page 193
36-2017-03-16-009 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - résidence "Golf des Dryades" à Pouligny Notre Dame (2 pages)	Page 196
36-2017-03-16-007 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - so le mo à Montierchaume (2 pages)	Page 199
36-2017-03-16-016 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande (2 pages)	Page 202
36-2017-03-16-015 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Bertrand, rue Grande et rue Gutenberg (2 pages)	Page 205
36-2017-03-16-013 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Michelet, rue Albert Camus, allée Beaudelaire et rue Paul Verlaine (2 pages)	Page 208
36-2017-03-16-014 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Paul Verlaine, bld Blaise Pascal et espace Claude Blin (2 pages)	Page 211
36-2017-03-16-008 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Yves Rocher à Châteauroux (2 pages)	Page 214
<b>Sous-préfecture de Le Blanc</b>	
36-2017-03-08-002 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (1 page)	Page 217

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-03-02-003

**2017-DD36-OSMS-CDU-0009 CDGI RAA**

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du  
CDGI à Châteauroux*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0009**  
Modifiant l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0124  
portant désignation des représentants des usagers au sein de  
la commission des usagers du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre à Châteauroux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0124 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance d'un siège de membre suppléant représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Accompagner la Vie dans l'Indre, le 7 janvier 2017 pour la désignation de Madame Marie-Dominique PERRAGIN en qualité de suppléant représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée comme membre de la commission des usagers du centre départemental gériatrique de l'Indre :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Madame Marie-Dominique PERRAGIN

**Article 2** : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre départemental gériatrique de l'Indre est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Daniel DUPUIS (Association des Paralysés de France)
  - Madame Marie-Madeleine LANGLOIS JOUAN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Françoise GUILLARD-PETIT (Accompagner la Vie dans l'Indre)
  - Madame Marie-Dominique PERRAGIN (Accompagner la Vie dans l'Indre)

**Article 3** : Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 2 mars 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-03-02-004

2017-DD36-OSMS-CDU-0010 Manoir en Berry RAA

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de  
la clinique du Manoir en Berry à Poulligny-Notre-Dame*



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0010**  
Modifiant l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0134  
portant désignation des représentants des usagers au sein de  
la commission des usagers de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à  
Pouigny-Notre-Dame

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0134 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouigny-Notre-Dame ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance d'un siège de membre titulaire représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Familles Rurales, le 26 janvier 2017 pour la désignation de Madame Catherine LABESSE en qualité de titulaire représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée comme membre de la commission des usagers de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame :

En qualité de titulaire représentant des usagers :

- Madame Catherine LABESSE

**Article 2** : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Jacqueline CHAUMETTE (Familles Rurales)
  - Madame Catherine LABESSE (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Jeanne-Marie BERRY (Familles Rurales)
  - Monsieur Ludovic ETAVE (association des diabétiques de l'Indre)

**Article 3** : Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 2 mars 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-03-02-005

2017-DD36-OSMS-CDU-0011 CH La Châtre RAA

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du  
centre hospitalier de La Châtre*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0011**  
Modifiant l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0129  
portant désignation des représentants des usagers au sein de  
la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0129 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance de deux sièges de membres suppléants représentants des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Familles Rurales, le 26 janvier 2017 pour la désignation de Madame Catherine LABESSE en qualité de suppléant représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Madame Catherine LABESSE

**Article 2** : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue Contre le Cancer)
  - Madame Nicole FERNANDEZ (Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Catherine LABESSE (Familles Rurales)
  - Sièges vacants

**Article 3** : Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 2 mars 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-03-02-006

2017-DD36-OSMS-CDU-0012 CH Levroux RAA

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du  
centre hospitalier de Levroux*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0012**  
Modifiant l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0130  
portant désignation des représentants des usagers au sein de  
la commission des usagers du centre hospitalier de Levroux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0130 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Levroux ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance d'un siège de membre suppléant représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Familles Rurales, le 26 janvier 2017 pour la désignation de Madame Michelle RICAUD en qualité de suppléant représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de Levroux :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Madame Michelle RICAUD

**Article 2** : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Levroux est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Yvette TRIMAILLE (Familles Rurales)
  - Madame Nicole FERNANDEZ (Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Francine COTTON (Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
  - Madame Michelle RICAUD (Familles Rurales)

**Article 3**: Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 2 mars 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY



ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-03-02-007

2017-DD36-OSMS-CDU-0013 clinique du Haut-Cluzeau  
RAA

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de  
la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0013**

Modifiant l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0132  
portant désignation des représentants des usagers au sein de  
la commission des usagers de la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil-en-Berry

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0132 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil-en-Berry ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance d'un siège de membre suppléant représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Familles Rurales, le 26 janvier 2017 pour la désignation de Madame Marie-Thérèse LEFEBVRE en qualité de suppléant représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée comme membre de la commission des usagers de la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil-en-Berry :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Madame Marie-Thérèse LEFEBVRE

**Article 2** : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil-en-Berry est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Denise ROSA-ARSENE (UNAFAM36)
  - Madame Michèle GREGOIRE (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Marie-Françoise FEIGNON (Familles Rurales)
  - Madame Marie-Thérèse LEFEBVRE (Familles Rurales)

**Article 3**: Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil-en-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 2 mars 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-03-02-008

2017-DD36-OSMS-CDU-0014 CH Valençay RAA

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du  
centre hospitalier de Valençay*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0014**  
Modifiant l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0131  
portant désignation des représentants des usagers au sein de  
la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0131 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance d'un siège de membre suppléant représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Familles Rurales, le 26 janvier 2017 pour la désignation de Monsieur Michel OZAN en qualité de suppléant représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désigné comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Monsieur Michel OZAN

**Article 2** : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Elisabeth BROUSSARD (Accompagner la Vie dans l'Indre)
  - Madame Annick DOUCET (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Juliette STENGEL (Familles Rurales)
  - Monsieur Michel OZAN (Familles Rurales)

**Article 3**: Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 2 mars 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-02-28-005

2017-DD36-OSMS-CSU-0006 CH Châteauroux-Le Blanc

RAA

*arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Châteauroux-Le Blanc*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ n° 2017-DD36-OSMS-CSU-0006  
fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du  
Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-0058 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauroux et du centre hospitalier du Blanc ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0104 du 4 septembre 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux ;

CONSIDÉRANT la désignation de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans sa séance du 5 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la désignation en date du 9 janvier 2017 de Madame Carole BARRAULT par le syndicat CFDT ;



CONSIDÉRANT la désignation de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 10 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la désignation en date du 18 janvier 2017 de Monsieur Pascal BRION par le syndicat FO ;

CONSIDÉRANT la désignation en date du 2 février 2017 de Monsieur Patrice SOULAS en qualité de représentant des familles des usagers USLD et EHPAD ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont membres avec voix délibérative :

- En qualité de représentant du personnel médical et non médical
    - Mme Carole BARRAULT et M. Pascal BRION, représentants désignés par les organisations syndicales
    - docteur Olivier POITRINEAU et docteur Ahmed BENMANSOUR, représentants de la commission médicale d'établissement
    - M. Sébastien DESFOSSÉS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Est membre avec voix consultative :
- M. Patrice SOULAS, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, maire et Monsieur Philippe SIMONET représentant du maire de la ville de Châteauroux ;
- Madame Catherine RUET et monsieur Jean PETITPRETRE, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Madame Florence PETIPEZ, représentante du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Sébastien DESFOSSÉS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- docteur Olivier POITRINEAU et docteur Ahmed BENMANSOUR, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- madame Carole BARRAULT et monsieur Pascal BRION, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- docteur Gilles BERNARD et monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- monsieur Gilbert DEDOURS et monsieur Ludovic ETAVE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- madame Nicole FERNANDEZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Châteauroux
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- M. Patrice SOULAS, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD

**Article 3** : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

**Article 4** : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

**Article 6** : La Directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 28 février 2017

Pour la Directrice Générale de

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
et par délégation

Le délégué départemental de l'Indre

Signé : Dominique HARDY

DDT

36-2017-03-09-002

arrete temporaire pompage 2017 PETITOT

*ARRETE portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 9 septembre  
2017 à M. PETITOT EARL de Lorraine commune de VELLES parcelle n° 511*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ du**  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1<sup>er</sup> avril au 9 septembre 2017*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière en date **5 janvier 2017**, par laquelle **Monsieur PETITOT Patrice**, représentant **P.E.A.R.L. de Lorraine** demeurant Domaine du Blézaïs **36330 VELLES** sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **6 mars 2017** ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **La Bouzanne**, du **1<sup>er</sup> avril au 9 septembre 2017**, sur la commune de **VELLES**, parcelle n° **C 511**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m<sup>3</sup>/heure**
- Volume annuel maximum prélevable : **36 000 m<sup>3</sup>**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **1049,59 m<sup>3</sup>/h**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA BOUZANNE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **VELLES**.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> avril au 9 septembre 2017. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

### **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature

  
Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-10-003

AAPPMA "Le Pêcheur Tranquille" de La Vernelle -  
agrément président

*Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de la protection des  
milieux aquatiques "Le Pêcheur Tranquille" de LA VERNELLE*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

### **ARRÊTE N°**

portant agrément du Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques  
« Le Pêcheur Tranquille » de LA VERNELLE

**Le Préfet,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** le courrier en date du 3 février 2017 de Monsieur CLEMENT Jean-Michel, adressé à la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association qui s'est réunie le 20 janvier 2017 et à laquelle, il a été élu en qualité de Président ;

**Vu** le compte-rendu de l'assemblée générale qui s'est réunie en date du 20 janvier 2017 dans laquelle Monsieur CLEMENT Jean-Michel a été élu en qualité de président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Pêcheur Tranquille » de la VERNELLE ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur CLEMENT Jean-Michel demeurant 6, Route de Meusnes - 36600 LA VERNELLE, en qualité de président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » de LA VERNELLE.

#### **Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON



# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-10-002

## AAPPMA La Vernelle retrait agrément

*Arrêté portant retrait de l'agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Pêcheur Tranquille" de LA VERNELLE.*



Direction départementale  
des Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

### ARRÊTE N°

portant retrait de l'agrément du Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Pêcheur Tranquille » de LA VERNELLE

**Le Préfet,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** le courrier en date du 20 janvier 2017 de Monsieur GONCZ Georges, destiné à l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » de LA VERNELLE et l'informant de sa démission aux fonctions de président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » de LA VERNELLE ;

**Vu** le compte-rendu de l'assemblée générale qui s'est réunie le 20 janvier 2017 pour le remplacement de Monsieur GONCZ Georges, démissionnaire ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de Monsieur GONCZ Georges demeurant 21, rue des Petites Maisons - 36600 LA VERNELLE, aux fonctions de président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » de LA VERNELLE est retiré.

#### **Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-08-003

AP portant dissolution de l'ASA irrigation Indre

*Arrêté portant dissolution de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRÊTÉ N°  
portant dissolution de l'Association syndicale  
autorisée Irrigation de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-E 1219 DDAF du 9 juin 1988 portant constitution de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre ;
- Vu** la demande du Trésorier de Châteauroux Municipale au Préfet de l'Indre en date du 24 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 nommant le liquidateur de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre ;
- Vu** le rapport du liquidateur de l'ASA Irrigation de l'Indre au Préfet en date du 9 février 2017 ;
- Considérant** que l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre est sans activité financière et administrative depuis une date antérieure à l'année 2010 ;
- Considérant** que l'ASA Irrigation de l'Indre ne possède actuellement aucun Conseil d'administration ni Président en exercice ;
- Considérant** la demande du président de la FDSEA de l'Indre pour que le solde du compte de l'ASA Irrigation soit versé à la FDSEA de l'Indre afin de procéder à des réparations sur des retenues d'irrigation ;
- Considérant** les conclusions du liquidateur de l'ASA Irrigation de l'Indre ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre est dissoute.

## Article 2 :

Le Trésorier de Châteauroux Municipale est chargé de la comptabilisation des opérations de dissolution.

## Article 3 :

Le solde du compte au trésor de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre sera versé à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre, sise 70, avenue Pierre de Coubertin à Châteauroux, dans le but de réaliser des réparations sur les retenues d'irrigation.

Cette opération sera effectuée par le Trésorier de Châteauroux Municipale.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

36-2017-02-28-004

Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire  
2017\_2018

*mesures carte scolaire 2017-2018*

Châteauroux, le 28 février 2017

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 27 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 31 janvier 2017 ;

## ARRETE

### Article Premier

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- <b>Aigurande</b> , école maternelle	1	Classe maternelle
- <b>Argenton s/ Creuse</b> , école élémentaire G. Sand	1	Classe élémentaire
- <b>La Châtre</b> , école élémentaire M. Rollinat	1	Classe élémentaire
- <b>Cluis</b> , école primaire	1	Classe élémentaire
- <b>Issoudun</b> , école élémentaire Saint-Exupéry	1	Classe élémentaire (maintien, à titre provisoire pour l'année scolaire 2017/2018, de la décharge de direction à 0,50 poste)
- <b>Levroux</b> , école maternelle J. Pêcherat	1	Classe maternelle (maintien, à titre provisoire pour l'année scolaire 2017/2018, de la décharge de direction à 0,25 poste)
- <b>St-Août</b> , école primaire Les Marronniers	1	Classe élémentaire
- <b>Villedieu s/ Indre</b> , école élémentaire G. Sand	1	Classe élémentaire
- <b>Vineuil</b> , école primaire des Vignes – R. Vincent	1	Classe maternelle
- <b>Vicq-Exempt</b> , école élémentaire (RPI La Berthenoux / St-Christophe-en-Boucherie / Thevet-St-Julien / Vicq-Exempt)	1	Classe élémentaire

## Article Deuxième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, **les demi-postes de soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements maternel et élémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 :

Commune – École	Observations
- <b>Ardentes</b> , école maternelle A. Fée	Aide en maternelle
- <b>Châtillon s/ Indre</b> , école maternelle J. Ferry	Aide en maternelle
- <b>Paudy</b> , école primaire	Aide en élémentaire
- <b>Pellevoisin</b> , école primaire J. Giraudoux (RPI Heugnes / Pellevoisin)	Aide en élémentaire

## Article Troisième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Type de poste	Postes retirés	Observations
- <b>Dispositif Relais 2<sup>nd</sup> degré</b>	1	Rattachement administratif à l'école élémentaire L. de Frontenac de <b>Châteauroux</b>
- <b>Inspecteur de l'Éducation nationale « Maternelle, TICE et Enseignement des langues vivantes »</b>	1,50	Ce poste d'IEN n'est pas fermé, mais ne relève plus du budget départemental

## Article Quatrième

**Sont affectés à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- <b>Buzançais</b> , école maternelle La Garenne	1	Classe maternelle
- <b>Châteauroux</b> , école élémentaire Le Grand Poirier	1	Classe élémentaire

## Article Cinquième

**Sont affectés à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes affectés	Observations
<b>Circonscription du Blanc</b> RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Adaptation
<b>Circonscription de La Châtre</b> RAS « Ardentes – St-Martin » RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1 1	Rééducateur Adaptation
<b>Circonscription d'Issoudun</b> RAS « Issoudun – Saint-Exupéry » RAS « Valençay – B. Rabier »	1 1 1	Adaptation Psychologue Rééducateur (rattaché à l'école élémentaire Les Marronniers de Chabris)

## Article Sixième

**Est affecté à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, **un poste de Brigade départementale de remplacement**, rattaché administrativement à l'école élémentaire La Poterne de **Vatan**.



## Article Septième

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2017/2018, les **demi-postes de soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Observations
- <b>Châteauroux</b> , école maternelle Le Colombier	Aide en maternelle (maintien de l'aide attribuée pour 2016/2017)
- <b>Mérigny</b> , école primaire (RPC Mérigny)	Aide en maternelle (maintien de l'aide attribuée pour 2016/2017)
- <b>Pruniers</b> , école primaire	Aide en élémentaire

## Article Huitième

**Sont maintenus à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **des ouvertures provisoires de classes** au titre de l'année scolaire 2016/2017, dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes maintenus	Observations
- <b>Déols</b> , école élémentaire H. Wallon	1	Classe élémentaire
- <b>Issoudun</b> , école maternelle L. Lagrange	1	Classe maternelle
- <b>Ste-Lizaigne</b> , école primaire Les Tournesols	1	Classe élémentaire

## Article Neuvième

**Est l'objet d'une ouverture différée**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, un poste d'enseignant du premier degré en maternelle à l'école maternelle Les Planches de **St-Maur**, l'affectation étant effective ou non lors des ajustements de septembre, au vu des effectifs constatés. Cette affectation entraînera l'attribution de 0,25 poste de décharge de direction.

## Article Dixième

**Sont remplacés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, deux demi-postes du dispositif « **Enfants du Voyage** » implantés dans les écoles élémentaires J. Ferry (0,5 poste) et V. Hugo (0,5 poste) de **Châteauroux** par un poste du dispositif « **Enfants du Voyage** » implanté dans l'école élémentaire J. Ferry de **Châteauroux**.

## Article Onzième

**Est transféré**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, un poste en élémentaire de l'école élémentaire St-Martin à l'école élémentaire St-Vincent d'**Ardentes**.

## Article Douzième

**Est bloqué**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, un poste d'enseignant du premier degré en élémentaire à l'école élémentaire de **Vijon** (RPI Sazeray / Vijon).



Pierre-François GACHET

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-02-27-006

Arrêté de délégation de signature de Mme Catherine  
EDMONT, responsable de la Trésorerie  
Châtillon-sur-Indre en date du 27 février 2017.

*Arrêté de délégation de signature de Mme Catherine EDMONT, responsable de la Trésorerie  
Châtillon sur Indre en date du 27 février 2017*



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATILLON SUR INDRE**

**3 RUE MAURICE DAVAILLON 36700 CHATILLON SUR INDRE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHATILLON SUR INDRE**

Le comptable, Catherine EDMONT, responsable de la trésorerie de Châtillon sur Indre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme POTTIER Joëlle, Contrôleur principal des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Châtillon sur Indre, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Châtillon sur Indre, le 27/02/2017

Le comptable,



Catherine EDMONT, Inspectrice des Finances  
Publiques

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-03-01-001

Arrêté de délégation de signature donnée par M. Vincent  
LEGRIS, responsable de la Trésorerie de  
Châteauroux-Municipale en date du 1er mars 2017.

*Arrêté de délégation de signature donnée par M. Vincent LEGRIS, responsable de la Trésorerie de  
Châteauroux-Municipale en date du 1er mars 2017.*



Direction départementale des finances publiques de l'Indre  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHÂTEAUROUX**  
4 bis rue du 14ème R.T.A.  
36000 CHÂTEAUROUX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE  
DE CHÂTEAUROUX MUNICIPALE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteauroux Municipale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Mme SANCHEZ Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme BEAUJEAN Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme COMBES Marie-Caroline, Inspectrice des Finances Publiques,

M. DUBOIS Matthieu, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Châteauroux Municipale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le recouvrement des créances du secteur public local :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

- b) les actes de poursuites issus des applications Hélios et Prem et non modifiés, dans la limite de montant de 1 000 € par acte ;
- c) les bordereaux de situation ;
- d) les demandes de renseignement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
PINAR Sylvie	<i>Contrôleur principal</i>	6 mois et 500 €
AUGUSTE Nathalie	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 500 €
BAUDRON Sylvie	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 500 €
LORIN Jean	<i>Agent administratif</i>	6 mois et 500 €
DUBOUCHAUD Nadine	<i>Agent administratif</i>	6 mois et 500 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés, dans la limite de montant de 1 000 € par acte ;
- c) les bordereaux de situation ;
- d) les demandes de renseignement ;
- e) les bordereaux de remises de chèques par les régies ;
- f) les pièces justificatives comptables ;

aux agents désignés ci-après :

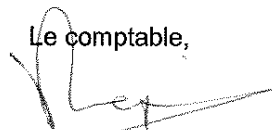
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
COGNACQ Sophie	<i>Contrôleur</i>	18 mois et 1 000 €
RENAUDAT Françoise	<i>Agent administratif</i>	18 mois et 1 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le comptable,



Vincent LEGRIS

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-02-28-006

**Arrêté de délégation de signature donnée par Mme  
Sylviane RENAUD, responsable de la Trésorerie de  
Buzançais en date du 28 février 2017.**

*Arrêté de délégation de signature donnée par Mme Sylviane RENAUD, responsable de la  
Trésorerie de Buzançais en date du 28 février 2017.*





Direction départementale des finances publiques de l'Indre

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BUZANCAIS**

**9 RUE DE LA REPUBLIQUE 36500 BUZANCAIS**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BUZANCAIS**

Le comptable, responsable de la trésorerie de BUZANCAIS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme GERVAIS Josiane Contrôleur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Buzançais, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500,00 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

À  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
CHEDEAU Nadine	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 1500,00€</i>
BAUDAT Françoise	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 750,00 €</i>
HALLOT Marielle	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 750,00 €</i>

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Buzançais, le 28/02/2017

Le comptable,



Sylviane RENAUD Inspecteur

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-03-14-002

Délégation de signature de M. Robert FORTE, DDFiP de  
l'Indre donnée à Mme Claude FORE et M. Philippe  
LUNEAU.

*Délégation de signature de M. Robert FORTE, DDFiP de l'Indre donnée à Mme Claude FORE et  
M. Philippe LUNEAU.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

ARRETE 2017-

**Portant délégation de signature  
à Madame Claude FORE, administratrice des finances publiques adjointe  
à Monsieur Philippe LUNEAU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 10 mars 2015 portant nomination et affectation de M. Robert FORTE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 23 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Robert FORTE, Directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En application de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, délégation de signature est donnée à Madame Claude FORE, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.  Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines <sup>1</sup> .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Article 2.** – Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

  
Robert FORTE

Préfecture

36-2017-03-02-009

convention de délégation de gestion CSPR 2017

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue dans le cadre général du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en application du décret n° 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de l'Indre.

La présente délégation s'inscrit dans le cadre de la mise en place du centre de service partagé régional qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ENTRE

La Préfecture de l'Indre, représentée par M. le Préfet de l'Indre,  
désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

ET

La Préfecture du Loiret, centre de services partagés régional Chorus,  
représentée par M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret,  
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes visés en annexe.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes mentionnés au 1 du présent article. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'État (Chorus).

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- Il saisit et valide les engagements juridiques .
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.



## 2. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

## Annexe

*Programmes dont l'ordonnement des dépenses et recettes est confié au centre de services partagés régional (CSPR) Chorus dans la mesure où les services prescripteurs sont des services de préfecture.*

104	Intégration et accès à la nationalité française
105	Action de la France en Europe et dans le monde
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques et administration
129	Coordination du travail gouvernemental
137	Égalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
161	Sécurité civile
162	Interventions territoriales de l'État
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
209	Solidarité à l'égard des pays en développement
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Vie politique, culturelle et associative
303	Immigration et asile
307	Entretien des bâtiments de l'État
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
724	Opérations immobilières déconcentrées
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
907	Gestion des cités administratives
FEDER 017	Fonds européen de développement régional
FEDER 020	Fonds européen de développement régional / Plan Loire
FEHBE	Fonds européens hors budget de l'État FEDER / FSUEO

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Loiret.

Fait à Châteauroux, le 21 FEV. 2017

Fait à Orléans, le 02 MARS 2017

Le Préfet de l'Indre,  
Déléguant,

  
Seymour MORSY

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret,  
Délégataire,

  
Nacer MEDDAH

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-10-001

20170310113533728

*Subvention FIPD Sécurité établissement scolaire OGEC Sainte Anne-Sainte Thérèse du Blanc*



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre  
Bureau du cabinet et  
de la Sécurité

**Arrêté n°  
du**

**Objet :** Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.  
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation  
**des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet OGEC Sainte Anne-Sainte Thérèse du Blanc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

#### ARRÊTE

Article 1

Une somme de 15 034,00 € est attribuée à OGEC Sainte Anne-Sainte Thérèse du Blanc (SIRET n° 77517297600026) dont le siège social est situé 27 rue de Ruffec 36300 Le Blanc, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :  
Sécuriser l'école Sainte Thérèse et du collège Sainte Anne.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :  
Rehaussement des grillages, grilles, portails. Mise en place de volets aux portes vitrées et aux fenêtres. Alarme, visiophone et système d'ouverture de porte à distance.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :  
Sécurité des élèves, des enseignants et du personnel dans le cadre des intrusions-attentats.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :  
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :  
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le .

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :  
Le paiement de la subvention interviendra en deux versements selon les modalités suivantes : premier versement de 80 % à la notification ; un second montant de 20 % versé sur présentation par le porteur de projet d'une attestation de réalisation de l'opération..

Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

11 275,50 € onze mille deux cent soixante-quinze euros et cinquante centimes à la notification

3 758,50 € trois mille sept cent cinquante-huit euros et cinquante centimes

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : OGEC Sainte Anne-Sainte Thérèse

Code banque : 19506

Code guichet : 40000

Compte : 33042331301 – Clé RIB : 95

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.  
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou

- la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 10 MARS 2017,



Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-15-001

Arrêté cyclisme Challenge Crédit Agricole des écoles de  
cyclisme de l'Indre le 18 mars 2017 à Écueillé

*Arrêté course cycliste le 18 mars 2017 à Écueillé*



PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**  
Bureau de l'administration  
générale et des élections

**ARRÊTÉ DU 15 MARS 2017**

Autorisant l'organisation, le **18 mars 2017**, d'une course cycliste dénommée  
« **Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre** » à **Écueillé**

**Le préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté n° 2016/002 du 17 janvier 2017 du maire d'Écueillé, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « **Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre** », le 18 mars 2017 de 14h à 18h à Écueillé ;
- Vu la demande reçue le 13 janvier 2017, formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club châillonnais, demeurant à Baudres (36110), lieu-dit « Le Haut Plessis » ;
- Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 30 janvier 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club châillonnais, demeurant à Baudres (36110), lieu-dit « Le Haut Plessis », est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre** », le 18 mars 2017, selon les modalités ci-après :

**Départ** : 14h30 au parking du gymnase d'Écueillé

**Arrivée** : 18h00 au parking du gymnase d'Écueillé

**Nombre de concurrents** : 100 participants

**Itinéraire** : carte(s) jointe(s) en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2)  - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance	DPS à préciser (2)  ou  ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. \*\* à dispositif dynamique

\* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

\*\* D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Jean-Pierre GONTIER

Téléphone : 06.08.93.09.30

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec les autorités de gendarmerie territorialement compétentes.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

L'épreuve cycliste ayant lieu sur circuit fermé, il n'y a pas lieu de prévoir de signaleurs.

Un système de barrière devra être mis en place à l'entrée du gymnase.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Écueillé.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

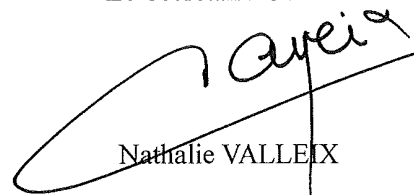
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Écueillé, ainsi que le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

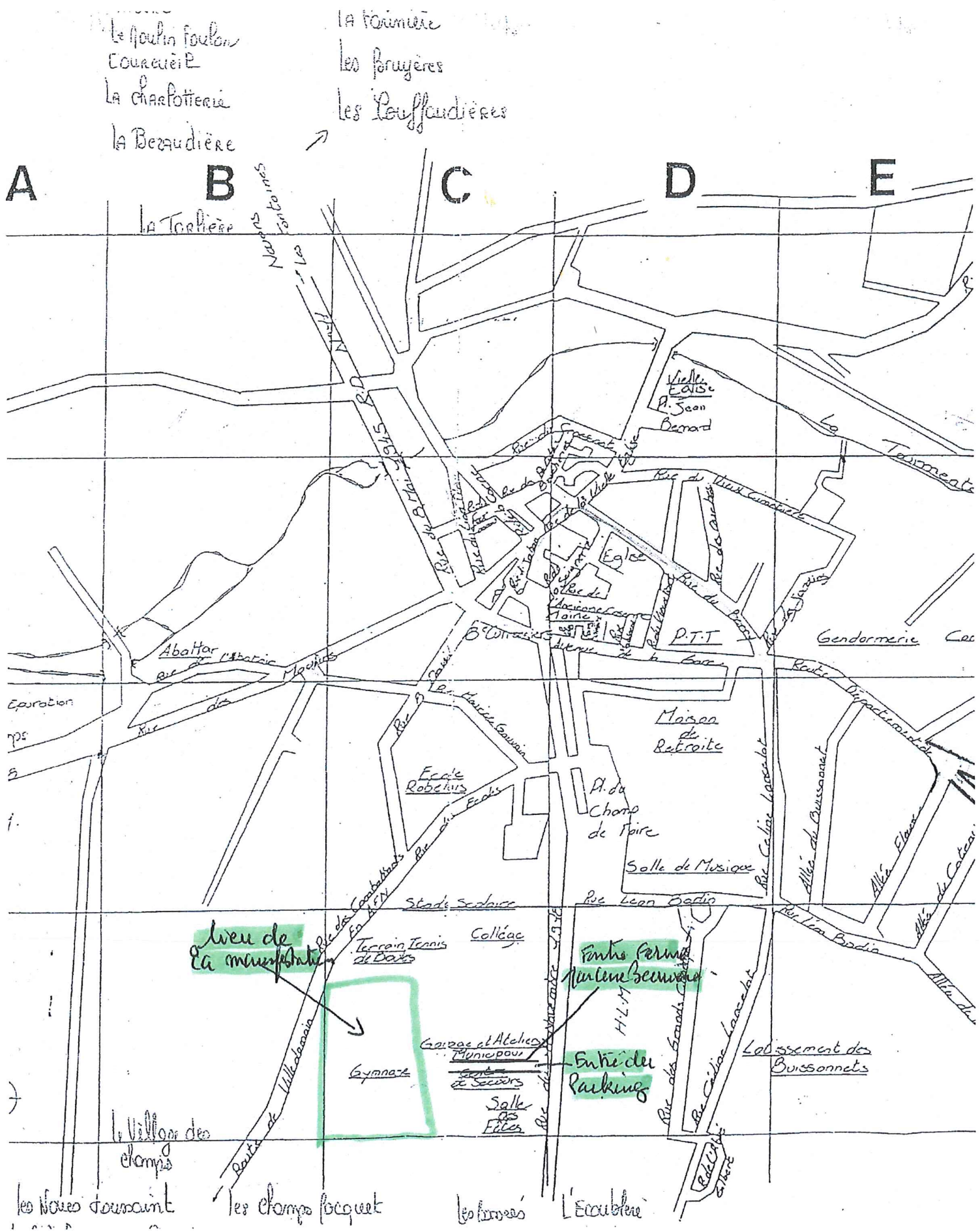
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-012

Arrete du 13 mars 2017

*Arrêté autorisant le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie à quêter sur la voie publique le 19 mars 2017*

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**  
**autorisant le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie à quêter sur la voie publique le 19 mars 2017**

**Le préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er ;

Vu le message du ministère de l'Intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2017, en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction du service de l'Indre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 7 mars 2017 ;

Vu la demande présentée par le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie est autorisé à quêter sur la voie publique dans l'Indre, pour la cérémonie du dimanche 19 mars 2017, en faveur de l'établissement dénommé « Oeuvre nationale du Bleu de France », dont le siège est situé à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel National des Invalides, escalier B, CS 70780.

.../...

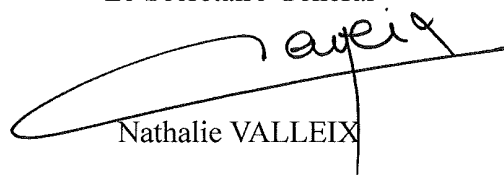


**Article 2** : Le présent arrêté n'est valable que pour le dimanche 19 mars 2017, par dérogation aux journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2017, validées à ce jour par le ministère de l'Intérieur.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet de l'Indre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-002

Arrêté du 16 mars 2017 portant mise en conformité des  
statuts de la Communauté de Communes Chabris - Pays de  
Bazelle.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE du 16 MARS 2017**  
portant mise en conformité des statuts  
de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0228 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06-0118 du 11 juin 2009 portant modification de l'appellation de la Communauté de communes du Pays de Bazelle qui devient désormais la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010287-0004 du 14 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011074-0008 du 15 mars 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013330-0003 du 26 novembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n°2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014268-005 du 25 septembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle suite à la création de la commune nouvelle « Val Fouzon » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2016 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin le 27 janvier 2017, Bagneux du 2 mars 2017, Chabris du 6 mars 2017, Dun-le-Poëlier le 12 janvier 2017, Ménetou-sur-Nahon le 16 janvier 2017, Orville le 14 février 2017, Poulaines le 19 décembre 2016, Saint-Christophe-en-Bazelle le 1<sup>er</sup> février 2017, Sembleçay le 16 janvier 2017 et Val Fouzon le 14 décembre 2016, approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

Article 1er : Les statuts de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle sont mis en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.  
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Communauté de communes  
Chabris - Pays de Bazelle

## STATUTS

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SEMBLECAY et VAL - FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

### **ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
  - réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit,
  - création et gestion d'espaces multimédia.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
  - cette compétence sera exercée début avril 2017 si les communes membres n'ont pas exercé leur droit d'opposition.

## **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal et touristique.

Y compris les voies, dessertes et parkings de ces zones d'activités économiques existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Chabris :
  - Zone d'activités des Vigneaux
  - Zone commerciale des Vigneaux
  - Zone de Bel Air
- Dun le Poëlier :
  - Zone des grands champs
- Poulaines :
  - Zone des Pâtureaux
  - Zone de la Croix Maure
- Varennes sur Fouzon :
  - Zone de Port Marseille

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : les interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation de multiservices.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

## **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

## **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire, la gestion de la déchetterie « bazelleco » située « les petites râleries » à Parpeccay – Commune de Val-Fouzon.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

**Protection et mise en valeur de** l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- la gestion des serres intercommunales (culture de fleurs).
- l'animation du site Natura 2000 « plateaux de Chabris /La Chapelle Montmartin »

## **Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire**

La Communauté de communes exerce la compétence optionnelle « voirie »

- Sur les voies et dessertes créées pour accompagner la réalisation par la communauté de communes de projets de compétences communautaires.
- Sur les voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Les éléments composant la voirie classée définis ci-après sont d'intérêt communautaire:

- Bande de roulement et sa structure
- Les talus
- Les accotements et fossés
- Les murs de soutènement, clôtures et murets
- Les ouvrages d'art.

*Sont exclus du champ d'application de cette compétence :*

- les sous-sols
- les trottoirs
- les égouts
- les panneaux de signalisation
- les terre-pleins centraux
- les parkings
- les aménagements et équipements (éclairage publics, bancs, bornes, bacs à fleurs.... )
- Les réseaux d'éclairage public, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement, et de télécommunication.

## **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement.**

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.
- L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du territoire suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.
- La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.



## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **Equipements péri-scolaires**

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du territoire suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

### **Equipement public**

- L'acquisition du terrain, la construction et la gestion immobilière d'une gendarmerie (locaux administratifs et logements) à Chabris.

### **Emploi et insertion professionnelle**

- Adhésion aux organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et soutien des actions mises en œuvre par ces structures.

### **Soutien à l'économie et au tourisme**

- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la Communauté de Communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à caractère intercommunal), ou des études de développement économique.

## **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES NOUVELLES**

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 5 : SIÈGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 8, place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL**

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 9 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de vingt-sept conseillers, conformément à l'arrêté préfectoral N° 2013 330 – 0003 du 26 novembre 2013 suite à la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire disposent d'un siège de conseiller suppléant.

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L.273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

L'article L 5211-6-2 du CGCT, précise les conditions de désignation des conseillers communautaires représentant la commune nouvelle de plus de 1000 habitants : Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant.

Les communes constituant l'EPCI sont ainsi représentées :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
Anjouin	1
Bagneux	1
Chabris	11
Dun-le-Poelier	2
Menetou / Nahon	1

Orville	1
Poulaines	3
St-Christophe-en-Bazelle	1
Sembleçay	1
Val - Fouzon	5
Total	27

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est représenté par 10 membres élus conformément aux dispositions du CGCT, il est composé de :

- 1 président,
- 5 vice-présidents,
- 4 membres du conseil de communauté

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ**

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

## **ARTICLE 12 : RÉUNIONS**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES**

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

### **ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par convention sera adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 MARS 2017**  
portant mise en conformité des statuts  
de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHABRIS - PAYS DE BAZELLE  
LISTE DES SITES : BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES  
MIS A DISPOSITION**

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE CADASTRALE	SURFACE DES LOCAUX
<b>ANJOUIN</b>	Ecole + cantine	Le Bourg	AR 131	6 196 m <sup>2</sup>	801 m <sup>2</sup>
<b>CHABRIS</b>	Ecoles	2/4 Rue de la République	AD 159	3 157 m <sup>2</sup>	1610 m <sup>2</sup>
	Centre de Loisirs	2/4 Route de Dun	AD 414 AE 215	149 m <sup>2</sup> 2 549 m <sup>2</sup>	1846 m <sup>2</sup>
	Ecole Primaire	26 Place du Champ de Foire	AE 216	555 m <sup>2</sup>	
	Cantine	Place du Champ de Foire			
<b>DUN-LE- POELIER</b>	Ecole	1 Rue du Pont	AD 213	2 275 m <sup>2</sup>	436 m <sup>2</sup>
<b>POULAINES</b>	Ecole	21 Rue de la République	C 529	1 756 m <sup>2</sup>	832 m <sup>2</sup>
	Cantine	Le Bourg	C 530	685 m <sup>2</sup>	166 m <sup>2</sup>
	Garderie	Le Bourg	C 1166	141 m <sup>2</sup>	
<b>SAINT- CHRISTOPHE- EN-BAZELLE</b>	Ecole	1 Rue du Paradis	AL 179 et AL 304	3 375 m <sup>2</sup>	437 m <sup>2</sup>
	Restaurant scolaire	10, rue de Bazelle	AL 267	1 083 m <sup>2</sup>	74.26 m <sup>2</sup>
<b>VAL -FOUZON</b>  Commune déléguee de Varenes sur Fouzon	Ecole				540 m <sup>2</sup>
	Bâtiment des maîtres	23 Rue Elie Granat	AK 150	1260 m <sup>2</sup>	345 m <sup>2</sup>
	Maison des services périscolaires	16 rue Elie Granat et 2 ter rue des Grelets	AK 506	1592 m <sup>2</sup>	508 m <sup>2</sup>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHABRIS - PAYS DE BAZELLE**

**LISTE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

<b>NOM DE LA COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRES</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
<b>ANJOUIN</b>	<b>35 241.00</b>	<b>25 125.00</b>	<b>10 116.00</b>
<b>BAGNEUX</b>	<b>22 595.00</b>	<b>10 627.00</b>	<b>11 968.00</b>
<b>CHABRIS</b>	<b>69 354.00</b>	<b>45 459.00</b>	<b>23 895.00</b>
<b>DUN LE POËLIER</b>	<b>27 211.00</b>	<b>11 324.00</b>	<b>15 887.00</b>
<b>MENETOU SUR NAHON</b>	<b>12 667.00</b>	<b>4 379.00</b>	<b>8 288.00</b>
<b>ORVILLE</b>	<b>9 281.00</b>	<b>7 310.00</b>	<b>1 971.00</b>
<b>POULAINES</b>	<b>49 142.00</b>	<b>28 805.00</b>	<b>20 337.00</b>
<b>SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE</b>	<b>14 432.10</b>	<b>7 110.50</b>	<b>7 321.60</b>
<b>SEMBLECAY</b>	<b>6 440.30</b>	<b>3 504.00</b>	<b>2 936.30</b>
<b>VAL - FOUZON</b>	<b>64 428.00</b>	<b>43 379.00</b>	<b>21 049.00</b>
Parpeçay	19 022.00	13 767.00	5 255.00
Sainte Cécile	10 506.00	6 519.00	3 987.00
Varennnes sur Fouzon	34 900.00	23 093.00	11 807.00
<b>TOTAL</b>	<b>310 791.40</b>	<b>187 022.50</b>	<b>123 768.90</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE**

**VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE D'ANJOUIN**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 1 - Rue des Fossés Les Moriets	270		270
VC 2 - Anjouin Maray	4 333	4 333	
VC 3 - Anjouin Prinçay	3 110	3 110	
VC 4 - de la RD 922 à la limite de Maray	6 240	6 240	
VC 5 - La Mule Jaune Anjouin	3 330	3 330	
VC 6 - La Calasserie Maray	3 120	3 120	
VC 7 - La Touche Les Rousseaux	565		565
VC 8 - de la VC 3 au RD 922	1 175	1 175	
VC 9 - Le Chezeau	710	710	
VC 9 bis	200		200
VC 101 - Prinçay	740		740
VC 102- de la VC 3 à la ferme Bardet	230		230
VC 103 - Les Landes	524		524
VC 104 - du RD 922 à la Braudière	180		180
VC 105 - La Limousinière	210		210
VC 106 - Bois Rond	120		120
VC 107 - Les Petits Gauchers	275		275
VC 108 - Les Gauchers	165		165
VC 109 - Les Bézards	690		690
VC 110 - Les Baraques	325		325
VC 111 - La Buche	45		45
VC 112 - La Charfrerie	927	927	
VC 113 - Les Blanchards	620		620
VC 114 - Les Richards	350		350
VC 115 - La Roichère	537		537
VC 116 - Le Chêne Blanc	640		640
VC 117 - La Cour Germain	521		521
VC 118 - La Boulaye	72		72
VC 119 - La Boulaye	250		250
VC 120 - La Boulaye	125		125
VC 121 - La Maison Neuve	870	870	
VC 122 - Les Bernards VC 4	1 310	1 310	
VC 122 bis	300		300
VC 123 - La Pataudière	195		195
VC 124 - VC 8 Maison Renault	35		35
VC 125 - de l'école	70		70
	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>			
<b>(Commune d'Anjouin - Suite)</b>			
VC 126 - La Prunelaye	450		450
VC 127 - Les Bassets	450		450
VC 128 - La Petite Chartrerie	50		50
VC 129 - La Bezarderie	570		570
Rue du Commerce	86		86
Rue de la Fosse	130		130
Rue du Château	126		126
<b>TOTAL</b>	<b>35 241</b>	<b>25 125</b>	<b>10 116</b>



**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHABRIS-PAYS DE BAZELLE  
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE DE BAGNEUX**

N°DE VOIE - APPELLATION	LONGUEUR EN M	RESEAU PRIMAIRE	RESEAU SECONDAIRE
VC 1 - Route d'Orville (du RD 31 au RD 16)	3 538	3 538	
VC 5 - de la VC 1 à Ivry	599		599
VC 5 - du RD 25 au VC 1	2 600	2 600	
VC 6 - Moulin de Venêt	1 157		1 157
VC 101 - Fontaine de Venêt	997		997
VC 102 - Ivry	594		594
VC 103 - La Combe	205		205
VC 104 - Tréfoux	599		599
VC 105 - de la VC 3 à la VC 3 (côte de Prinçay)	210	210	
VC 106 - Les Landes	190		190
VC 107 - Les Gauchers	40		40
VC 108 - Bellevue	275		275
VC 109 - Ferme de Cocu	1 640	1 640	
VC 110 - Village de Bué	375		375
VC 111 - Les Bruyères	470		470
VC 112 - La Poterie	190		190
VC 113 - Les Davids	842		842
VC 114 - Gautray	143		143
VC 115 - Les Sables	812		812
VC 117 - du RD 16 à la Joie	390	390	
VC 118 - Château Gaillard	250		250
VC 119 - La Rainerie	310		310
VC 120 - Les Bonnetats	175	175	
VC 121 - La Vallée des Houx	1 432	1 432	
VC 122 - La Vallée des Houx Orville	642	642	
VC 123 - Les Coinches	215		215
VC 124 - Forêt de la Vernusse	1 660		1 660
VC 124 - Bagneux à Orville par la vallée du Fouzon	675		675
VC 125 - Les Bonnetats	145		145
VC 201 - La Taille des Crocs	320		320
VC 202 - L'Orme à l'Oie	130		130
VC 203 - La Maison Neuve	332		332
VC 203 - Les Davids	203		203
Chemin de la Presle	150		150
Impasse du Lavoir	90		90
<b>TOTAL</b>	<b>22 595</b>	<b>10 627</b>	<b>11 968</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHABRIS-PAYS DE BAZELLE  
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE DE CHABRIS**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 1 - La Vacherie	5 355	5 355	
VC 2 - Chabris-Selles/Cher	4 409	4 409	
VC 4 - Chabris-Menetou sur Nahon	680		680
VC 6 - La Motte - Dun le Poëlier	4 255	4 255	
VC 7 - Chabris - Les Touches	4 220	4 220	
VC 101 - Fomptin - Les Touches	2 500		2 500
VC 102 - Le Haut Labeur	1 095		1 095
VC 103 - RD 35 Fomptin	100	100	
VC 104	1 620	1 620	
VC 105 - Les Goujonneaux	390		390
VC 106 - Les Poiriers	1 291		1 291
VC 107 - Chemin de Launay au Transval	1 225		1 225
VC 108 - de Fomptin au VC 2	1 230		1 230
VC 109 - Les Touches La Jarrerie	820		820
VC 110 - Villeret	2 220		2 220
VC 111 - Chemin du Grand Givry	780		780
VC 112 - Chemin du Petit Givry	700	700	
VC 113 - Le Moulin de la Grange	780		780
VC 114 - La Fréna	762		762
VC 115 - Chemin du Grand Village	350		350
VC 116 - Madagascar	135		135
VC 117 - Les Galliers	125		125
VC 118 - La Vacherie	250		250
VC 119 - La Motte	300		300
VC 120 - Le Marais	500		500
VC 121 - Les Bizeaux	220		220
VC 122 - Chemin de Launay des Haies	570	570	
VC 123 - Chemin de Launay	310		310
VC 124 - Chemin de la maison Gillet	255		255
VC 125 - Chemin de Puance	125		125
VC 126 - Chemin de Civray	470		470
VC 127 - Chemin des Vigneaux	200	200	
VC 128 - Chemin du bâtier	380	380	
VC 129 - Chemin des bas de Champcol	80		80
VC 130 - Chemin de la maison neuve	160		160
VC 131 - Chemin des Touches	60		60
<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>

<b>(Commune de Chabris - Suite)</b>			
<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 132 - Chemin des Petits Augeons	100		100
VC 1 - Pourtour du square Général Leclerc	184	184	
VC 2 - Rue de l'abattoir	380	380	
VC 3 - Rue du Bac	383	383	
VC 4 - Rue de Beauvais	100	100	
VC 5 - Rue des Billettes	200	200	
VC 6 - Rue du centre	46	46	
VC 7 - Rue du Champ de foire	211	211	
VC 8 - Rue du Chauchy	140		140
VC 9 - Rue Joubert	230	230	
VC 10 - Rue du Docteur Tourangin	84	84	
VC 11 - Rue de l'église	83	83	
VC 12 - Rue de l'enfer	79		79
VC 13 - Rue du four	46	46	
VC 14 - Avenue de la gare	130	130	
VC 15 - Rue de la Gare	55	55	
VC 16 - Rue de la Garenne	331	331	
VC 17 - Rue de la République	434	434	
VC 18 - Rue Louis Ohmann	204	204	
VC 19 - Rue des Orphelins RD4 au RD35	80		80
VC 20 - Rue de la Poste	59	59	
VC 21 - Rue Alexandre Prévost	79	79	
VC 22 - Rue du Puits Couton	122		122
VC 23 - Rue du Safran	390	390	
VC 24 - Pourtour du champ de foire	269	269	
VC 25 - Rue de Varennes	900	900	
VC 26 - Rue des Vignes	143		143
VC 27 - Rue du Camping	570		570
VC 28 - Impasse de la Mairie	107		107
VC 29 - Rue Roger Moisan	600	600	
VC 30 - Rue du Stade	280	280	
VC 31 - Rue du Moulin	135	135	
VC 32 - Rue des Planchettes	380	380	
VC 33 - Rue du Tertre	285	285	
VC 34 - Rue du Château d'eau	386	386	
VC 35 - Impasse du bafier	100	100	
VC 36 - Rue de la Tuilerie	320		320
VC 37 - Rue du Pèlerinage	150		150
VC 38 - Impasse du Bureau d'aide sociale	32		32
<b>(Commune de Chabris - Suite)</b>			

VC 39 - Rue de la Plage	205	205	
VC 40 - Rue du Parc Plage	145	145	
VC 41 - Impasse Hôtel Dieu	110		110
VC 42 - Rue des Grenouillères	460	460	
VC 43 - Rue Franquelin	340	340	
VC 44 - Rue Abel Bonnet	910	910	
VC 45 - Rue de Selles	516	516	
VC 46 - Impasse Lambel	80		80
VC 47 - Rue du Côteau Vert	664	664	
VC 48 - Rue des Lauriers	442	442	
VC 49 - Rue des Anémones	163	163	
VC 50 - Voie Piétonne (de la Rue de la République à la Maison des Jeunes	390		390
VC 51 - Accès piscine	75	75	
VC 52 - Voie piétonne (RD4 aux HLM des seigneurs)	150		150
VC 53 - Voirie intérieure du camping	150		150
VC 54 - Rue de Lonsee	250	250	
VC 55 - Chemin des Pruneaux	145	145	
VC 56 - Chemin des Orneaux	230	230	
VC 57 - Rue de Verdun	50	50	
VC 58 - Rue des Vigneaux	1 779	1 779	
VC 59 - Chemin des Vigneaux	150	150	
VC 60 - Chemin de Robinson	200		200
1) Place Albert Boivin	1 550	1 550	
2) Place du Marché	98	98	
2bis) Place du Marché	128	128	
3) Parking du Stade	890	890	
4) Parking de la Salle des Fêtes	697	697	
5) Pourtour de la Salle des Fêtes	590	590	
6) Parking impasse de la Mairie	119	119	
7) Parking du Square du Général Leclerc	359	359	
8) Parking du Parc Plage	486	486	
9) Parking rue de la plage	360	360	
10) Place Magasin Cadon	145	145	
11) Place Magasin Tronchot	40	40	
12) Place Rue du Côteau Vert	440		440
12bis) Place Rue du Côteau Vert	399		399
13) Place Rue des Lauriers	675	675	
13bis) Place Rue des Lauriers	556	556	
14) HLM des Seigneurs	950	950	
<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
<b>(Commune de Chabris – Suite )</b>			
15) Place des Anémones	182	182	

16) Place CEG	518	518	
16bis) Place CEG	63	63	
17) Aire de jeux Clos de la Garenne	576		576
18) Accès des garages des seigneurs	482		482
19) Rue de la Fontaine	325	325	
20) Rue de l'Oratoire	292	292	
21) Rue du Tertre des plantes	244	244	
22) Rue des Acacias	135		135
23) Rue Etave	440	440	
24) Voie zone commerciale des Vigneaux	385	385	
25) Impasse du bâtier	105		105
26) Rue de Lonsee (les Moulins II)	315		315
27) Rue des Vigneaux	70		70
28) Rue du SDIS	70	70	
29) Chemin des Planchettes	1 337		1 337
<b>TOTAL</b>	<b>69 354</b>	<b>45 459</b>	<b>23 895</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHABRIS-PAYS DE BAZELLE  
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE DE DUN LE POELIER**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 1 - La Calasserie	1 150		1 150
VC 2 - Dun le Poëlier - La Sabardière	2 765	2 765	
VC 4 - limite St Christophe - La Chapelle	5 381	5 381	
VC 8 - Coulommiers - Fleury	2 630		2 630
VC 9 - Coulommiers - Chabris	2 060		2 060
VC 10 - La Mule - La Touche	670		670
VC 11 - de la VC 9 aux Bourrelières	70		70
VC 12 - des Bruyères à St-Christophe	118		118
VC 101 - de Cornereau à la VC 8	345	345	
VC 102 - Le Terrageau de la VC 9 à la VC 4	845	845	
VC 103 - de la VC 102 à Le Terrageau	85		85
VC 104 - de la VC 9 à la Braudière	665		665
VC 105 - Les Bourrelières	165		165
VC 106 - Les Bezards	283		283
VC 107 - Les Rousseaux	177		177
VC 108 - La Mule Jaune Fleury	1 120		1 120
VC 109 - La Mule Jaune - La Malardière	825		825
VC 110 - La Croix des Palmes - La Chédellière	795		795
VC 111 - Le Fourneau Rond (non revêtu)	200		200
VC 112 - Le Petit Villebaslin	446		446
VC 113 - Villeneuve	331		331
VC 114 - La Carmaletterie	270		270
VC 115 - La Marche	355		355
VC 116 - de la VC 4 au Moulin de Coulommiers	90		90
VC 117 - La Grande Pièce	550	550	
VC 118 - La Sabardière - Cornereau	230	230	
Rue des Boulangers	87		87
Rue de la Place de la Mairie	70		70
Rue du Chemin Creux	337		337
Rue des Chaumes	130	130	
Rue des Fleurs	50		50
Rue de la Fontaine	104		104
Rue de la Garenne	115		115
Rue de l'Hôpital	50	50	
<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>

<b>(Commune de Dun le Poëlier – Suite )</b>			
Rue Armand Mardon	127		127
Rue Isidore Petat	145	145	
Rue des Rochers	110		110
Rue de la Refelière	250		250
Rue des Genêts	196		196
Rue Saint Hilaire	77		77
Rue du Réverbère	33		33
Rue du Centre	34		34
Rue de la Pompe	52		52
Rue des Prairies	200		200
Rue des Deux Rivières	410	410	
Rue de l'Orme	430		430
Rue de Beauregard	555		555
Rue Centrale	176	176	
Rue de la Place de la Quesnière	170	170	
Rue du Gué Rabet	185		185
Place de la Mairie	127	127	
Place de la Poste	100		100
Place du Monument	32		32
Place de la Quesnière	238		238
<b>TOTAL</b>	<b>27 211</b>	<b>11 324</b>	<b>15 887</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**CHABRIS - PAYS DE BAZELLE**  
**VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE**  
**DE MENETOU SUR NAHON**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 2 - Parpeçay par les Genièvres	1 083		1 083
VC 3 - Fleugny - Le Moulin Neuf	3 070	3 070	
VC 4 - du RD 52 (bourg) à la limite Villiers	723	723	
VC 5 - de la RD 52 à la VC 9 (CR des Prés)	590		590
VC 6 - de la RD 52 à la VC 3	2 080		2 080
VC 7 - du RD 52 à Villiers	1 400		1 400
VC 8 - Les Isserteaux	1 422		1 422
VC 9 - La Rabaudière	586	586	
VC 101 - Le Bas Bourg	620		620
VC 102 - Le Bas Bourg	50		50
VC 103 - de la VC 4 au RD 52	203		203
VC 104 - Le Gué (Bourg)	40		40
VC 105 - de la VC 2 à la VC 7 (Mussiers)	300		300
VC 106 - Fleugny	140		140
VC 107 - de la VC 8 à la VC 6	360		360
<b>TOTAL</b>	<b>12 667</b>	<b>4 379</b>	<b>8 288</b>



**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE**  
**VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**  
**SITUEE SUR LA COMMUNE D'ORVILLE**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 1 - Les Mineaux	3 570	3 570	
VC 2 - Orville - Champmartin	1 870	1 870	
VC 3 - Les Fouages	882		882
VC 4 - Champmartin limite d'Anjouin	438	438	
VC 101 - VC 2 limite d'Anjouin	195	195	
VC 102 - VC 2 au Moulin de Dalhuet	87		87
VC 103 - Les Celliers	200		200
VC 104 - Les Feuilles	1 237	1 237	
VC 105 - Bois Saint Martin	75		75
VC 106 - La Marinière	207		207
VC 107 - Les Mineaux	45		45
VC 108 - Les Mineaux	230		230
VC 109 - Les Mineaux	245		245
<b>TOTAL</b>	<b>9 281</b>	<b>7 310</b>	<b>1 971</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CHABRIS- PAYS DE BAZELLE**  
**VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**  
**SITUEE SUR LA COMMUNE DE POULAINES**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 3 - La Moinerie	454	454	
VC 4 - du RD 37a au Petit Chambonnais	4 000	4 000	
VC 4 - Le Petit Chambonnais RD 57b	7 033	7 033	
VC 6 - de la VC 4 (Rte des Blois) limite Valençay	901	901	
VC 7 - du RD 16 au RD 37a	5 003	5 003	
VC 9 - du RD 57 Espaillat	298		298
VC 10 - Rocade	1 325	1 325	
VC 101 - Le Petit Chambonnais Saint-Vincent	1 533		1 533
VC 101 - Les Bruères Le Petit Chambonnais	2 000	2 000	
VC 102 - Les Abots	1 230		1 230
VC 103 - Bourdoiseau	230		230
VC 104 - des Bruères au VC 101	1 000		1 000
VC 104 - du RD 57b aux bruères (en partie revêtu)	2 277	1 177	1 100
VC 105 - Les Chantefours	1 684	1 684	
VC 106 - Aubigny	208		208
VC 107 - Les Claudières - La Bouillie	2 684		2 684
VC 108 - Les Bruyères	970		970
VC 109 - Ponteau	69		69
VC 110 - Les Georgets	507		507
VC 111 - Les Lacas	837		837
VC 112 - Laiterie d'Espaillat	280		280
VC 113 - Le Verdier	115		115
VC 114 - de la VC 4 à Quingy (en partie non revêtue)	1 448		1 448
VC 115 - Bourdoiseau	95		95
VC 116 - La Petite Chapelle	93		93
VC 117 - Barzelle - La Chapelle	1 318	1 318	
VC 118 - Barzelle	1 118	300	818
VC 119 - Le Grand Chambonnais	201		201
VC 120 - Le Grand Chambonnais	103		103
VC 121 - L'Epinairie	146		146
VC 122 - Les Idereaux	540		540
VC 123 - Le Petit Chambonnais	204		204
VC 124 - Les Potins	710		710
VC 125 - Chambon	343	343	
VC 126 - Les Jolas	508		508
<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>

<b>(Commune de Poulaines – Suite)</b>			
VC 127 - La Riolanderie	367		367
VC 128 - du RD37a à la VC 7	347		347
VC 129 - La Croix Mion	285		285
VC 130 - de la VC 104 Le Plessis à VC 104 (non revêtu)	401		401
VC 131 - du RD 57 prolongement rocade	35		35
VC 132 - Pinoton	755		755
VC 133 - du RD 109 au dépôt CHABOT	90		90
VC 134 - Les Hubins	117	117	
VC 135 - Les Clairs	63		63
VC 136 - La Bouillie	87		87
VC 137 - Le Marchais	50		50
VC 138 - Silo Franciade	150		150
VC 139 - Le Camping	300		300
VC 140 - L'étang	300		300
VC 141 - La Fritonnerie (non revêtu)	500		500
VC 142 - Le cimetière	100		100
VC 143 - Les stations	250		250
VC 144 - Les Charrons	150		150
La Belle Etoile	180		180
1) Rue de la Brunetière	215	215	
2) Rue de la Promenade	265	265	
3) Rue du Château	64	64	
4) Rue de l'église	88	88	
5) Rue des Tuileries	288	288	
6) Rue du Lavoir	110	110	
7) Rue de la Mairie	75	75	
8) Rue de la Poste	36	36	
9) Rue du Stade	423	423	
10) Rue Antoinette	90	90	
11) Rue de Rio	245	245	
12) Rue Traversière	38	38	
13) Impasse du Haut Marais	80	80	
14) Rue des Tilleuls	358	358	
15) Rue des Acacias	65	65	
16) Rue des Alouettes	20	20	
17) Rue des Alouettes	20	20	
18) Rue du Mail	70	70	
19) Rue de Siltzheim	450	450	
20) Rue Marfial de Brettes	150	150	
<b>TOTAL</b>	<b>49 142</b>	<b>28 805</b>	<b>20 337</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CHABRIS- PAYS DE BAZELLE**

**VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE SEMBLECAY**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 101 - des Pichons aux Brinets	116.60		116.60
VC 102 - Les Pichons	62.70		62.70
VC 103 - de Semblecay aux Brinets	641.60		641.60
VC 104 - La Cléménçonnerie	214.30		214.30
VC 105 - Les Gachets	659.80		659.80
VC 106 - La Pigeolleterie	755.50		755.50
VC 107 - Ceinture des Billons	525.60	525.60	
VC 108 - des Billons à la Tranchée	184.40		184.40
VC 210 - La Caminière - Gaufrin	301.40		301.40
VC 3 - du RD 31 au RD 25	2 978.40	2 978.40	
<b>TOTAL</b>	<b>6 440.30</b>	<b>3504.00</b>	<b>2936.30</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CHABRIS- PAYS DE BAZELLE**  
**VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**  
**SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 1 - Les Bardets	570	570	
VC 2 - St-Christophe Les Pichons	2 774		2 774
VC 5 - du RD 13 au RD 25 par Gaufrin	2 457	2 457	
VC 6 - Le Village des Champs	2 162		2 162
VC 7 - Gaufrin RD 13 (Solférino)	476	476	
VC 8 - Les Pichons	292		292
VC 101 - Ceinture de Gaufrin	120	120	
VC 102 - Gaufrin La Caminière	96	96	
VC 103 - Les Pichons	109		109
VC 104 - Les Bardets	198		198
VC 105 - Les Bardets	85, 10		85, 10
VC 106 - du RD 25 au RD 13 Le Verdier	1 257, 30	1 257, 30	
VC 107 - du RD 25 aux Thoreaux	399, 80		399, 80
VC 108 - des Thoreaux aux Bezeaux	158, 90		158, 90
VC 109 - Les Villages	136, 90		136, 90
VC 110 - de la VC 106 au stade	105		105
VC 111 - La Chèvre	432, 60		432, 60
VC 113 - de la Braudière à l'Etourneau	1 481, 20	1 481, 20	
VC 201 - La Taille des Crocs	507, 90	507, 90	
VC 202 - L'Orme à l'Oie	129, 70		129, 70
Rue de l'Eglise	62, 10	62, 10	
Impasse du Chemin Noir	92		92
Rue de la Place du Champ de Foire	83	83	
Rue du Lotissement RD 13	123, 60		123, 60
Rue du Lotissement RD 15	123		123
<b>TOTAL</b>	<b>14 432, 10</b>	<b>7 110, 50</b>	<b>7 321, 60</b>

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE  
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNE DE VAL - FOUZON**

Voirie située sur la commune déléguée de Parpeçay

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 2 - du RD 13 à la Rabaudière	3 452	3 452	
VC 3 - Le Bourg Villiers	1 100	1 100	
VC 4 - La Porte - La Pingauderie	2 170	2 170	
VC 5 - du RD 57 au RD 25	1 023	1 023	
VC 7 - Menetou par les Genièvres	645		645
VC 8 - Préblame - Menetou	2 477	2 477	
VC 9 - du RD 25 à Villetray	1 355	1 355	
VC 10 - du RD 25 à Sainte - Cécile	600	600	
VC 101 - de la VC 8 à la VC 102	630	630	
VC 102 - de la VC 8 à la VC 8 (Crevant)	945		945
VC 103 - La Pessonnière	1 190		1 190
VC 104 - La Chaume	170		170
VC 105 - Le Petit Riau	120		120
VC 106 - Le Petit Riau	75		75
VC 107 - Le Grand Riau	1 010		1 010
VC 108 - de la VC 2 à Pommé	650		650
VC 109 - de la VC 2 à la ferme de Pommé	190		190
VC 110 - de la VC 2 à la VC 2 Bois Bernier	390	390	
VC 111 - de la VC 110 au RD 57	570	570	
<b>TOTAL</b>	<b>19 022</b>	<b>13 767</b>	<b>5 255</b>

**Voirie située sur la commune déléguée de Sainte – Cécile**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 1 - du RD 13 à Montry	1 730	1 730	
VC 3 - de Sainte-Cécile à Bardelin	1 481	1 481	
VC 7 - du RD 57 à Montry	1 006	1 006	
VC 8 - Les Quenêts Les Riaux	1 630	1 630	
VC 10 - Gauffrin RD 13	347	347	
VC 101 - Les Quenêts	250		250
VC 102 - Cayenne	103	103	
VC 103 - Les Riaux	164		164
VC 104 - La Racaudière	423		423
VC 105 - La Racaudière Sainte-Cécile	510		510
VC 106 - de la VC 1 à la VC 7 (à Montry)	156	156	
VC 107 - Madagascar	743		743
VC 110 - La Caminière	80		80
VC 112 - du RD 25b à la VC 7 (non revêtu)	650		650
VC 210 - Moulin de Saulnière	128		128
VC 211 - La Caminière	93		93
VC 212 - La Caminière - Gauffrin	583		583
Rue de la Place	66	66	
A n°706	93		93
A n°714	110		110
Chemin rural ZK - Route de la Chaume	160		160
<b>TOTAL</b>	<b>10 506</b>	<b>6 519</b>	<b>3 987</b>

**Voirie située sur la commune déléguée de Varennes sur Fouzon**

<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
VC 3 - de la VC 7 au RD 4	2 560	2 560	
VC 4 - de la VC 3 à la limite de Menefou	1 840	1 840	
VC 5 - du RD 4 au RD 52 par les Effes	2 172	2 172	
VC 7 - Parigny La Chaussouillère	1 866	1 866	
VC 8 - Les Gouards Bois Gachet	1 223	1 223	
VC 9 - Gatinette	2 672	2 672	
VC 10 - du RD 52 Les Chauvellières	2 560	2 560	
VC 11 - du RD 57b au RD 52	1 694	1 694	
VC 12 - Les Bruyères	930		930
VC 13 - RD 52 RD 4	260		260
VC 14 - du RD 52 La Chaussouillère Paradis	2 972	2 972	
VC 15 - La Borde VC 7 Chabris	1 071	1 071	
VC 16 - Les Barres La Poillère	1 940		1 940
VC 17 - L'Epinat	1 188		1 188
VC 102 - Ray	177		177
VC 103 - Ray	245		245
VC 104 - Village des Gouards	30		30
VC 105 - Bois Gachet	100		100
VC 106 - Bois Gachet	215		215
VC 107 - Ferme de l'Etang	220		220
VC 108 - du RD 4 au Bras de Mer	130		130
VC 109 - Treuillot Bel Etre	780		780
VC 110 - Barzelle	430		430
VC 111 - du RD 4 au transformateur	170		170
VC 112 - Seron	240		240
VC 113 - Les Riaux	75		75
VC 114 - Les Riaux	65		65
VC 115 - Les Petites Effes	600		600
VC 116 - Les Effes	100		100
VC 117 - Les Effes	250		250
VC 118 - du VC 9 à Gatinette	65		65
VC 119 - Gatinette	56		56
VC 120 - Gatinette	165		165
VC 121 - L'Epinat	150		150
VC 122 - L'Epinat	520		520
VC 123 - La République	518		518
VC 124 - Les Barres	220		220
<b>N°DE VOIE - APPELLATION</b>	<b>LONGUEUR EN M</b>	<b>RESEAU PRIMAIRE</b>	<b>RESEAU SECONDAIRE</b>
<b>(Commune de Varennes sur Fouzon – Suite)</b>			



VC 125 - Parigny	253		253
VC 126 - Ferme de Paradis	40		40
VC 127 - Voie Nouvelle La Borde	40		40
VC 128 - Chemin des Sablons	170		170
VC 129 - de la Borde aux Touches	220		220
VC 130 - Préblame	185		185
VC 131 - Les Genêts	75		75
VC 132 - Bois Gilliers	170		170
VC 133 - Les Chauvellières	225		225
VC 134 - La Forêt	190		190
VC 135 - Gros Près	65		65
VC 136 - L'Etang Vieux	95		95
VC 138 - Moulin de Dalhuet	240		240
Rue du Presbytère	181	181	
Rue du Gué	255	255	
Rue des Jardins	460	460	
Rue Courte	44	44	
Rue des Maisons Neuves	545	545	
Rue Raoul Coutant	335	335	
Rue de la Mairie	98	98	
Rue des Ecoles	85	85	
Rue des Marguerites	345	345	
Rue des Pervenches	115	115	
<b>TOTAL</b>	<b>34 900</b>	<b>23 093</b>	<b>11 807</b>

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-15-002

Arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault  
Express appartenant au collège Balzac d'Issoudun



PREFET DE L'INDRE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Service de coordination interministérielle  
et du courrier  
Dossier suivi par : C Palancher  
Tel : 02 54 29 51 55  
E mail : [carole.palancher@indre.gouv.fr](mailto:carole.palancher@indre.gouv.fr)

**ARRETE**

portant désaffectation d'un véhicule Renault Express  
appartenant au collège Balzac d'Issoudun

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation présentée par le collège Balzac d'Issoudun ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1er**: Le véhicule suivant est désaffecté et sorti de la liste d'inventaire général du collège Balzac d'Issoudun :

- 1 véhicule Renault Express

**Article 2**: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, le Chef d'établissement du collège Balzac d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-10-004

ARRETE portant institution d'une régie recettes à la DDSP  
de l'Indre

**ARRETÉ du**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de**  
**la circonscription de la sécurité publique de Châteauroux**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'agrément préalable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 visée ci-dessus ;
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

### Article 2

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

### Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200,00 €.

### Article 4

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse permanent.

### Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

### Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

### Article 8

Le préfet de l'Indre, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et d'Ille et Vilaine.

Fait à Châteauroux, le 10 MARS 2017

Le Préfet de l'Indre



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-10-005

**ARRETE** portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de recettes à la DDSP de l'Indre

**ARRETÉ du**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant**  
**auprès de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;
- Vu l'agrément préalable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Sylvie JABET, adjoint administratif de 1ère classe, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux.

### Article 2

La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

### Article 3

La régisseuse est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensée de cautionnement.

### Article 4

La régisseuse percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 5

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MARTIN, adjoint administratif de 2ème classe, est désignée en qualité de régisseuse suppléante.

### Article 6

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

### Article 7

Le préfet de l'Indre, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 10 MARS 2017

Le Préfet de l'Indre

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- A la Boul'ange Koel à Arthon

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL à la Boul'Ange Koël  
8, place de la Mairie, 36330 ARTHON**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy KOEL, gérant de la SARL à la Boul'Ange Koël, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8, place de la Mairie, 36330 ARTHON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jérémy KOEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8, place de la Mairie, 36330 ARTHON, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jérémy KOEL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jérémy KOEL : 06.52.53.26.26.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- A la Boul'ange Koel à Neuvy st sépulchre

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL à la Boul'Ange Koël  
3, place Clémenceau, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy KOEL, gérant de la SARL à la Boul'Ange Koël, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 3, place Clémenceau, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jérémy KOEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 3, place Clémenceau, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jérémy KOEL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jérémy KOEL : 06.52.53.26.26.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ambulances Pigelet à Eceuillé



**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL Pigelet (ambulances)  
52, avenue du 11 novembre, 36240 ECUEILLE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard PIGELET, gérant de la SARL Pigelet (ambulances), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 52, avenue du 11 novembre, 36240 ECUEILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Bernard PIGELET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 52, avenue du 11 novembre, 36240 ECUEILLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Bernard PIGELET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bernard PIGELET : 02.54.00.46.40.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Cabinet dentaire SCM des écoles à Argenton

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Cabinet dentaire SCM des Ecoles  
8, rue des Ecoles, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Anne GREGOIRE, gérante de la SCM des Ecoles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8, rue des Ecoles, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Anne GREGOIRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8, rue des Ecoles, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Anne GREGOIRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Christelle CHAPUS, chirurgien-dentiste, tél. : 02.54.47.51.05.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Cabinet dentaire, SCM des Ecoles à Argenton

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Cabinet dentaire SCM des Ecoles  
8, rue des Ecoles, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Anne GREGOIRE, gérante de la SCM des Ecoles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8, rue des Ecoles, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Anne GREGOIRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8, rue des Ecoles, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Anne GREGOIRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Christelle CHAPUS, chirurgien-dentiste, tél. : 02.54.47.51.05.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Commune de Luant

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luant (école et salle des fêtes)  
Rue de Verdun, 36350 LUANT**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de LUANT représentée par Monsieur Didier DUVERGNE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, rue de Verdun, 36350 LUANT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de LUANT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, rue de Verdun, 36350 LUANT, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LUANT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs du site et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de LUANT, tél. : 02.54.36.18.06.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Cordonnerie Baty à Déols

**ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Cordonnerie François BATY  
19 bis, route d'Issoudun, 36130 DEOLS

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur François BATY, propriétaire de la cordonnerie Baty, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 19 bis, route d'Issoudun, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur François BATY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 19 bis, route d'Issoudun, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François BATY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur François BATY, tél. : 06.03.40.82.73.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ets Lesèche jà St-Maur

**ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Etablissements D et J Lesèche  
224, avenue de Tours, 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques LESECHE, gérant des établissements D et J Lesèche, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 224, avenue de Tours, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jacques LESECHE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 224, avenue de Tours, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 9 caméras dont 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 12 jours.

**Article 3** : Monsieur Jacques LESECHE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jacques LESECHE, tél. : 02.54.22.36 03.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Le Fournil de Camille, avenue de la Gare à Châteauroux

**ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL le Fournil de Camille  
4, avenue de la Gare, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck THIBAUT, gérant de la SARL le Fournil de Camille, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 4, avenue de la Gare, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Franck THIBAUT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 4, avenue de la Gare, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : Monsieur Franck THIBAUT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Franck THIBAUT, tél. : 06.79.32.44.15.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

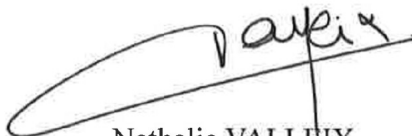
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Mach'36 à Déols

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Châteauroux-Métropole (Mach'36)  
Rue Eugène Viollet le Duc, 36130 DEOLS  
Périmètre vidéoprotégé :  
Rue Eugène Viollet le Duc, avenue le Corbusier et D 920, 36130 DEOLS

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Châteauroux-Métropole représentée par Monsieur Gil AVEROUS, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du mach'36 situé rue Eugène Viollet le Duc, 36130 DEOLS et à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes rue Eugène Viollet le Duc, avenue le Corbusier et D 920, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le président de Châteauroux-Métropole est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du mach'36 situé rue Eugène Viollet le Duc, 36130 DEOLS et à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes rue Eugène Viollet le Duc, avenue le Corbusier et D 920, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Les systèmes sont composés :

- Pour la rue Eugène Viollet le Duc, de 9 caméras dont 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures,
- Pour le périmètre vidéoprotégé, de 2 caméras extérieures ;

Ils consistent à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le président de Châteauroux-Métropole devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers, le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Frédérique PLUYAUD, responsable du site, tél. : 02.54.36.57.76.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- STI Centre à Chateauroux





PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

## **ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
STI Centre  
6, allée de la Garenne, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thibaut FOURNIER-MONTGIEUX, directeur de STI Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 6, allée de la Garenne, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Thibaut FOURNIER-MONTGIEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 6, allée de la Garenne, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Thibaut FOURNIER-MONTGIEUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Annie COURATIN, assistante de direction, tél. : 02.54.08.55.75.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Tabac Presse Loto, 60 avenue Charles de Gaulle à  
Issoudun



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

## **ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Tabac – presse - loto  
60, avenue Charles de Gaulle, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie LEBOIS, gérante du tabac – presse - loto, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 60, avenue Charles de Gaulle, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Virginie LEBOIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 60, avenue Charles de Gaulle, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Madame Virginie LEBOIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Virginie LEBOIS, tél. : 02.54.21.23.89.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Transports Men à Châteauroux

**ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SARL Transports M.E.N  
34, avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GARCIA, gérant de la SARL Transports M.E.N, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 34, avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ou technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Laurent GARCIA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement situé 34, avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Laurent GARCIA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Laurent GARCIA, tél. : 06.63.97.02.36.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Transports Patry à Déols

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Transports Patry  
191, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme PATRY, gérant des transports Patry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 191, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jérôme PATRY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 191, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 12 jours.

**Article 3** : Monsieur Jérôme PATRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jérôme PATRY, tél. : 06.75.60.40.86.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux, allée Jean Goujon

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)  
Allée Jean Goujon et allée Alexandre Dumas, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Jean Goujon et allée Alexandre Dumas, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Jean Goujon et allée Alexandre Dumas, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux, place Monestier



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

## **ARRÊTÉ** du 13 mars 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux  
Place Robert Monestier, 36000 CHATEAUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, place Robert Monestier, 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, place Robert Monestier, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-008

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - Banque CIC Ouest à Châtillon

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Banque CIC Ouest  
35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0031 du 26 septembre 2014 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence du CIC Ouest située 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le chargé de sécurité auprès du CIC Ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de CCS sécurité Réseaux – 34, rue du Wacken, 67000 STRASBOURG, tél. : 09.69.36.47.47.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est **valable jusqu'au 26 septembre 2019**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-13-019

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - La Poste à Ardenes

**ARRÊTÉ du 13 mars 2017**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
La Poste  
Rue de la Poste, 36120 ARDENTES**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0031 du 13 novembre 2014 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de La Poste située rue de la Poste, 36120 ARDENTES ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé rue de la Poste, 36120 ARDENTES (déplacement d'une caméra intérieure) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé rue de la Poste, 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable régional sûreté auprès de La Poste – 10, rue Alexander Fleming, 37000 TOURS - tél. : 02.47.60.36.82.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est **valable jusqu'au 13 novembre 2019**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-005

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, parking Colbert



**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux, parking Colbert (périmètre vidéoprotégé)  
Rue Alfred Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld Saint-Denis, impasse  
Pingaudière et impasse de Bryas, 36000 CHATEAUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0011 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, rue Alfred Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld Saint-Denis, impasse Pingaudière et impasse de Bryas, 36000 CHATEAUX

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé parking Colbert à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Alfred Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld Saint-Denis, impasse Pingaudière et impasse de Bryas, 36000 CHATEAUX, en vue d'ajouter une caméra intérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé parking Colbert à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Alfred Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld Saint-Denis, impasse Pingaudière et impasse de Bryas, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 10 caméras dont 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est valable jusqu'au **21 mars 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-006

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, parking Diderot

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (parking Diderot)  
Rue de la République, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, parking Diderot - rue de la République, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking Diderot situé rue de la République, 36000 CHATEAUROUX, en vue de la suppression de 3 caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking Diderot situé rue de la République, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 21 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est valable jusqu'au **17 mars 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-14-001

Constitution de la commission locale de contrôle pour  
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 – Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr  
bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ** du 14 MARS 2017

**Portant** constitution de la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles R 32 à R 34 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges en date du 2 mars 2017 ;

Vu la désignation de la directrice de la plate-forme de distribution du courrier de La Poste de Déols, en date du 27 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE** :

**Article 1er** : En vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, il est institué dans le département de l'Indre une commission locale de contrôle dont la composition est fixée comme suit :

**a) 1<sup>er</sup> TOUR**

• **Président** :

Titulaire :

✎ M. Julien de la CHAPELLE, Vice-président du Tribunal de grande instance de Châteauroux,

Suppléant :

✎ M. Olivier BATAILLÉ, Vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de grande instance.

- **Membres :**

- ***Le préfet ou son représentant :***

- Titulaire :*

- ↳ M. Jean-Christophe PICQUET, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,

- Suppléante :*

- ↳ Mme Christine LIMBERT, chef du bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture.

- ***Le directeur de La Poste ou son représentant :***

- Titulaire :*

- ↳ M. Olivier HENTRY,

- Suppléant :*

- ↳ M. Jean-Denis AUDEGOND.

- ***Secrétaire :***

- Titulaire :*

- ↳ M. Bruno TOUZET, agent du bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture,

- Suppléante :*

- ↳ Mme Josiane LUCAS, agent du bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture

- b) 2<sup>ème</sup> TOUR**

- **Président :**

- Titulaire :*

- ↳ M. Pascal ALMY, Président du Tribunal de grande instance de Châteauroux,

- Suppléant :*

- ↳ Mme Hélène GRATADOUR, Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance.



- **Membres :**

*Pas de changement par rapport au 1<sup>er</sup> tour.*

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Indre. Les travaux de mise sous pli seront effectués à Blois (41) – rue de l'Erigny, dans les locaux de la société Sologne Routage.

**Article 2** : Les mandataires des candidats dûment mandatés peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

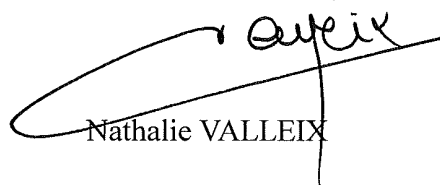
**Article 3** : La commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne à l'élection présidentielle, est chargée des opérations suivantes :

1. faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
2. adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour soit le 19 avril 2017 et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour soit le 4 mai 2017,
3. envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 4** : L'installation de cette commission aura lieu **à la préfecture de l'Indre, le jeudi 16 mars 2017 à 14h – salle 321 au 3<sup>ème</sup> étage.**

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-001

Fixation des dates de dépôt des déclarations par les  
candidats ainsi que le nombre de documents admis à  
remboursement en vue de l'élection présidentielle des 23  
avril et 7 mai 2017

PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ du 16 MARS 2017**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 – Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**Portant** fixation des dates de dépôt des déclarations par les candidats ainsi que le nombre de documents admis à remboursement en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

**Le Préfet,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1262 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : A l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, les dates limites de dépôt des déclarations par les candidats auprès de la commission locale de contrôle sont fixées comme suit :

- **lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le 1<sup>er</sup> tour**
- **mardi 2 mai 2017 à 12 heures pour le 2<sup>ème</sup> tour**

Au delà de ces dates, la commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

**Article 2** : Les quantités de documents à livrer ainsi que les dates, heures et lieu des livraisons sont indiqués dans le tableau joint en annexe.

Les déclarations remises par les candidats à la commission locale de contrôle devront être conformes aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2001-213 susvisé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

## ANNEXE

## ELECTION PRESIDENTIELLE

### 23 avril et 7 mai 2017

#### NOMBRE DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT

<i>Documents</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Nombre admis à remboursement (par tour)</i>
<b>Déclarations (Professions de foi) sur feuillet double format 210 x 297 mm (non encartées)</b>  (papier blanc - grammage compris entre 60 et 80 g/m <sup>2</sup> )	Texte uniforme pour l'ensemble du territoire de la République  Ces documents doivent répondre <u>au moins à l'un des deux critères</u> suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;</li> <li>- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.</li> </ul> Sont interdites les déclarations comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique	<b>180100</b>
<b>Affiches format portrait maximal 841 x 594 mm</b> (destinées à énoncer les déclarations du candidat) Texte uniforme pour l'ensemble du territoire de la République	Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. La combinaison des trois couleurs qui résulterait d'une juxtaposition ou d'une combinaison des petites et des grandes affiches est également proscrite	<b>537</b>
<b>Affiches format maximal 297 x 420 mm</b> (annonçant notamment la tenue des réunions électorales)	Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. La combinaison des trois couleurs qui résulterait d'une juxtaposition ou d'une combinaison des petites et des grandes affiches est également proscrite	<b>537</b>

**Dates de livraison :**     **1<sup>er</sup> tour** : dès que possible et jusqu'au lundi 10 avril 2017 à 12 h dernier délai

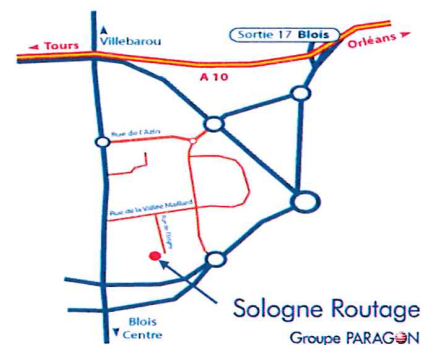
**2<sup>ème</sup> tour** : dès que possible et jusqu'au mardi 2 mai 2017 à 12 h dernier délai

**Jours et Heures  
de livraison :**             du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

**Lieu de livraison :**       Société **Sologne Routage**  
2, rue de l'Erigny  
CS 81313  
41013 BLOIS Cedex

**Contact logistique :**     - Monsieur Jean-Louis PINEAU tél. : 02.54.90.57.86  
  
                                      - Monsieur Alain CABOULIVES tél. : 02.54.90.57.84

**Particularités de livraison :**   L'entreprise dispose de quais de déchargement



Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-012

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Hôtel de Ville de Châteauroux

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (Hôtel de Ville)  
Place de la République, 36000 CHATEAUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0025 du 17 octobre 2012 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'hôtel de ville de Châteauroux – place de la République, 36000 CHATEAUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôtel de ville de Châteauroux – place de la République, 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôtel de ville de Châteauroux – place de la République, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 12 caméras dont 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et le personnel de la mairie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-011

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Hypermarché "Carrefour" à Châteauroux



**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Hypermarché « Carrefour »  
47, rue Pierre Gaultier, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013182-0022 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'hypermarché « Carrefour » – 47, rue Pierre Gaultier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sauveur DELAUNAY, manager sécurité auprès de l'hypermarché « Carrefour », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 47, rue Pierre Gaultier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Sauveur DELAUNAY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 47, rue Pierre Gaultier, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 61 caméras dont 55 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Sauveur DELAUNAY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sauveur DELAUNAY, tél. : 02.54.29.54.92.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-004

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - La Poste à Le Blanc

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
La Poste  
53, rue Aristide Briand, 36300 LE BLANC

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0018 du 18 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Poste – 53, rue Aristide Briand, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 53, rue Aristide Briand, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 53, rue Aristide Briand, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 10 caméras dont 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable régional sûreté auprès de La Poste – 10, rue Alexander Fleming, 37000 TOURS - tél. : 02.47.60.36.82.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-003

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - La Poste à Martizay

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
La Poste  
25, rue de la Poste, 36220 MARTIZAY

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0060 du 1<sup>er</sup> février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance situé à La Poste – 25, rue de la Poste, 36220 MARTIZAY ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 25, rue de la Poste, 36220 MARTIZAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 25, rue de la Poste, 36220 MARTIZAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable régional sûreté auprès de La Poste – 10, rue Alexander Fleming, 37000 TOURS - tél. : 02.47.60.36.82.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-010

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - La Poste à Valençay

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
La Poste  
Rue de l'Auditoire, 36600 VALENCAY

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0068 du 1<sup>er</sup> février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance situé à La Poste – rue de l'Auditoire, 36600 VALENCAY ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé rue de l'Auditoire, 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé rue de l'Auditoire, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable régional sûreté auprès de La Poste – 10, rue Alexander Fleming, tél. : 02.47.60.36.82.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-009

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - résidence "Golf des Dryades" à Pouligny  
Notre Dame

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Résidence « Golf des Dryades »  
28, rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0004 du 2 janvier 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la résidence « Golf des Dryades » - 28, rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ulises BALBOA, directeur de la résidence « Golf des Dryades », en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé - 28, rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Ulises BALBOA est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence « Golf des Dryades » située 28, rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Ulises BALBOA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Ulises BALBOA, tél. : 02.54.06.60.60.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-007

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - so le mo à Montierchaume

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS SO.LE.MO  
RN 151, 36130 MONTIERCHAUME**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0017 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la SAS SO.LE.MO - RN 151, 36130 MONTIERCHAUME ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal MONTAGU, président de la SAS SO.LE.MO, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'extérieur de l'établissement situé RN 151, 36130 MONTIERCHAUME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Pascal MONTAGU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur de l'établissement situé RN 151, 36130 MONTIERCHAUME, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Pascal MONTAGU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pascal MONTAGU, tél. : 02.54.26.12.12.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-016

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place Monestier,  
rue du Père Adam, rue Grande

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)  
Place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande  
et rue Gabriel Nigond, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0023 du 17 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande et rue Gabriel Nigond, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande et rue Gabriel Nigond, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande et rue Gabriel Nigond, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-015

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Bertrand, rue  
Grande et rue Gutenberg

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)  
Rue Bertrand, rue Grande et rue Gutenberg, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0020 du 17 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Bertrand, rue Grande et rue Gutenberg, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Bertrand, rue Grande et rue Gutenberg, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Bertrand, rue Grande et rue Gutenberg, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-013

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Michelet, rue  
Albert Camus, allée Beaudelaire et rue Paul Verlaine



**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)  
Rue Michelet, rue Albert Camus, allée Beaudelaire  
et rue Paul Verlaine, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0031 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, rue Albert Camus et allée Beaudelaire, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, rue Albert Camus, allée Beaudelaire et rue Paul Verlaine, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, rue Albert Camus, allée Beaudelaire et rue Paul Verlaine, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-014

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Paul Verlaine,  
bld Blaise Pascal et espace Claude Blin

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)  
Rue Paul Verlaine, bld Blaise Pascal  
et espace Claude Blin, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0018 du 17 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'espace du centre commercial Saint-Jacques, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Paul Verlaine, bld Blaise Pascal et espace Claude Blin, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Paul Verlaine, bld Blaise Pascal et espace Claude Blin, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-16-008

Renouvellement de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Yves Rocher à Châteauroux

**ARRÊTÉ du 16 mars 2017**

**Portant** renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Magasin « Yves Rocher »  
32, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0004 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du magasin « Yves Rocher » - 32, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Madame Sandrine PEYRILLOUX, gérante du magasin « Yves Rocher », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 32, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Sandrine PEYRILLOUX est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 32, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Sandrine PEYRILLOUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sandrine PEYRILLOUX, tél. : 02.54.22.70.54.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-03-08-002

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde  
particulier

*Reconnaissance aptitudes de Julien DAVID*



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE**

**N° SPLB-2017-010 DU 08/03/2017**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien DAVID, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour les modules n° 1 et n° 2 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Julien DAVID, né le 30/07/1987 à LE BLANC (36) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien DAVID

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

  
Jean-Luc GILLARD